

ARTICLE 6 : Au cours de sa première réunion, les membres du Comité élisent leur Président et un Bureau.

ARTICLE 7 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Comité établit et approuve en séance plénière un Règlement Intérieur de fonctionnement lors de sa seconde réunion. Un projet de règlement intérieur est au préalable élaboré par le bureau avec l'appui du Secrétariat Permanent et transmis aux membres du Comité.

ARTICLE 9: La Direction Régionale de l'Hydraulique de Mopti assure le Secrétariat du Comité de Bassin.

ARTICLE 10 : Le financement du Comité est assuré par :

- la contribution des structures nationales intervenant dans le financement du secteur ;
- les dons et legs ;
- la contribution des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;

ARTICLE 11 : Les fonds du Comité sont domiciliés dans un compte ouvert à cet effet dont l'ordonnateur est le Président du Comité de Bassin.

ARTICLE 12 : Tous les aspects non pris en compte par le présent Arrêté feront l'objet d'une Décision prise par le Ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 13 : Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale du Comité de Bassin précisera d'avantage les dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3450/MEE
-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE LOCAL DE L'EAU DE BAOUROU
SOUROU**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA REFORME DE L'ETAT;**

ARRETENT :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé « Comité Local de l'Eau de BAOUROU SOUROU »

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau de Baourou Sourou s'appliquent aux localités des communes de : DINANGOUROU et de DIOUNGANI

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de Baourou Sourou a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

**CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 4 : Le Comité Local de Baourou Sourou est composé à parts égales de représentants de :
- l'administration,

- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3451MEE-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU D'AMASSAGOU

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités